

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-4-1

Nombre de Conseillers en exercice :..... 15 présents :..... 13 votants : 15

L'an deux mil vingt-six

Le 25 mars

Le Conseil Municipal de la commune de MOEZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Didier PORTRON

Date de convocation : le 20 mars 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GENINI, CARLIER,
BRUNIAUX, DAVID, GEROUVILLE, MOREAU et
STEVENOT. Mmes VASNIER, CHARPENTIER,
COUESNON, MEUNIER et VIGER.

ABSENTS représentés par pouvoir : Mme Laurine LABATTU
(pouvoir à Mme Elsa COUESNON), M. Fabrice BRUNETEAU
(pouvoir à Mme Kathia VIGER).

SECRETAIRE : Mme Elsa COUESNON.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS DELEGUES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire et d'adjoint sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 et L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu les articles 1 et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal,

Considérant que la commune de MOËZE est soumise à la strate habitants correspondant à 500 jusqu'à 999 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints délégués,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- **de fixer** l'indemnité des élus sur l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **dit que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **dit que** les indemnités de fonction seront versées aux Adjoints délégués à compter de la date de la présente délibération et des arrêtés de délégations **soit à compter du 25 mars 2026**,
- **d'attribuer** au 1^{er} Adjoint : 7.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **d'attribuer** au 2^{ème} Adjoint : 7.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **d'attribuer** au 3^{ème} Adjoint : 7.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

FAIT A MOEZE, le 25 mars 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
M. Didier PORTRON



Le secrétaire de séance,
Mme Elsa COUESNON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211702378 -- 2026 03 25 -
2026-4-1 ----- DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 27/03/2026

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-4-1 du 25 mars 2026
RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Nom Prénom	FONCTION	TAUX APPLIQUE	Montant mensuel brut	Montant mensuel net
M. Alain GENINI	1 ^{er} adjoint	7.75 %	318.57 €	275.43 €
Mme Ghislaine VASNIER	2 nd adjoint	7.75 %	318.57 €	275.43 €
M. Julien CARLIER	3 ^{ème} adjoint	7.75 %	318.57 €	275.43 €